

DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE BARCELONNE

**ARRETE N°23/2022**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
Du 26 septembre au 28 septembre 2022

Le Maire de la commune de Barcelonne,  
VU les articles L 131-2; L 131-3; L 131-4; L 134-13 du code des communes ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;  
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
VU la demande de l'entreprise EUROVIA DALA- rue Condorcet – ZA des Allobroges-26100 ROMANS SUR ISERE pour procéder aux travaux consistant au rabotage et mise en œuvre d'enrobés.  
Considérant les travaux qui seront exécutés sur les voies communales :

Route de Montvendre,  
Route de Combovin,

VU l'intérêt général de sécurité;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La chaussée sera coupée à la circulation le temps des travaux.

**Article 2.** – une déviation sera mise en place.

**Article 3.** - Interdiction de stationner et de dépasser sur les voies communales citées, pendant toute la durée des travaux.

**Article 4.** – Un balisage adéquat permettant la localisation, et la déviation sera mis en place à l'approche de la zone de travaux.

**Article 5.** - L'accès du chantier sera interdit à toute personne étrangère aux travaux. Les signalisations nécessaires et réglementaires seront apposées par l'entrepreneur et les services du Département pour permettre l'application des présentes mesures.

**Article 6.** - Le Maire de Barcelonne, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chabeuil, l'entrepreneur, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barcelonne, le 16 septembre 2022

Le Maire  
Patrick BROCHIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.